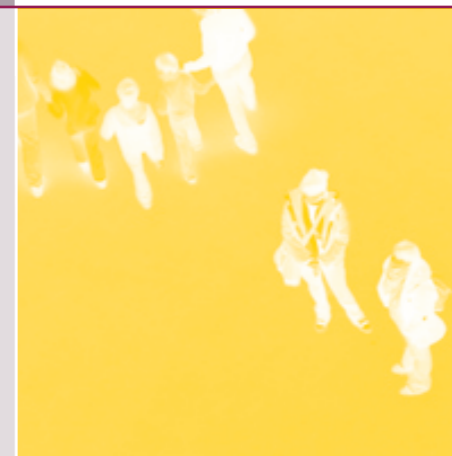


Méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation

Les inspecteurs du recouvrement, avec l'accord de l'entreprise, peuvent désormais procéder à des contrôles en utilisant les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation. Cette technique s'appuie sur des lois statistiques et a fait l'objet d'une expertise menée par un laboratoire associant l'INSEE et le CNRS. Plusieurs grands groupes ont, depuis 1998, fait l'objet de contrôle s'appuyant avec succès sur sa mise en œuvre.*

* décret du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales



Quels avantages ?

L'utilisation des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation offre deux avantages :

- Faciliter en amont les démarches des entreprises dans la préparation du contrôle en les dispensant de centraliser l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en place d'un contrôle portant sur l'intégralité des personnes employées au sein de l'entreprise.
- Rétablir les règles d'une concurrence juste et loyale en permettant le contrôle d'entreprises dont la gestion et l'organisation répondent à des problématiques particulières et qui, en conséquence, avaient des difficultés à fournir l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle.

Quels droits pour l'entreprise ?

La mise en œuvre des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation s'appuie sur deux principes :

- La garantie de la consultation de l'entreprise tout au long du processus.
- La satisfaction aux exigences d'un débat contradictoire.

En effet, « l'employeur peut présenter à l'inspecteur du recouvrement ses observations tout au long de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage. En cas de désaccord de l'employeur exprimé par écrit, l'inspecteur du recouvrement répond par écrit aux observations de l'intéressé ».

Article R. 243-59-2 du code de la Sécurité sociale

1 Lors de la mise en place du contrôle

« Les inspecteurs du recouvrement peuvent proposer à l'employeur d'utiliser les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation »* de sorte que leur utilisation ne constitue pas une obligation pour l'entreprise.

*Article R. 243-59-2 du code de la Sécurité sociale

- Le fait, pour l'inspecteur, de proposer le recours à cette méthode résulte du constat :
- d'une part d'anomalies pouvant se traduire par un redressement,
 - d'autre part d'une meilleure adéquation de ces méthodes pour chiffrer le redressement compte tenu de la situation particulière de l'entreprise.

2 Au cours du contrôle

Une information exhaustive concernant la méthodologie choisie.

« L'inspecteur du recouvrement informe l'employeur des critères utilisés pour définir les populations examinées, le mode de tirage des échantillons, leur contenu et la méthode d'extrapolation envisagée pour chacun d'eux ».

Article R. 243-59-2 du code de la Sécurité sociale

Le tirage des échantillons est donc effectué en présence des représentants de l'entreprise. A l'issue de cette étape, une copie de la liste des individus composant l'échantillon est remise à l'employeur qui la paraphe. Une autre copie est, elle, conservée par l'inspecteur.

3 A l'issue du contrôle

Une information complète sur le mode opératoire et les conclusions du contrôle est transmise à l'entreprise.

L'inspecteur du recouvrement notifie à l'entreprise un document comprenant « les populations ayant fait l'objet de vérifications, les critères retenus pour définir la base d'échantillonnage, le mode de tirage des échantillons, leur contenu, les cas atypiques qui on en ont été exclus, les résultats obtenus pour chacun des échantillons, la méthode d'extrapolation appliquée et les résultats obtenus par application de cette méthode aux populations ayant servi de base au tirage des échantillons ».

Article R. 243-59-2 du code de la Sécurité sociale

La possibilité, pour l'entreprise, de substituer à l'extrapolation, un calcul exhaustif des régularisations.

Dans un délai de trente jours suivant la réception des observations de l'inspecteur, l'employeur peut, après en avoir informé l'inspecteur du recouvrement par lettre recommandée, « procéder au calcul des sommes dont il est redevable ou qu'il a indûment versées pour la totalité des salariés concernés par chacune des anomalies constatées sur chacun des échantillons utilisés ».

Constitution de la base d'échantillonnage et mise en œuvre de la méthode .

Chaque individu statistique se caractérise par un certain nombre de variables, qualitatives ou quantitatives. La masse de salaires, la masse de frais, la qualification du salarié, son secteur d'activité ou encore le type de déplacement qu'il réalise, constituent des variables auxiliaires.

La population étudiée se compose de l'ensemble des individus pour lesquels on souhaite vérifier des points particuliers de législation. La détermination de la population étudiée s'effectue sur la base d'un accord avec l'employeur et à l'issue d'une collaboration étroite entre l'inspecteur et l'entreprise permettant d'obtenir une vision exacte de la structure de la population analysée et, par là même, de fiabiliser la base de sondage.

Afin de rendre plus précis la détermination des anomalies au travers d'un échantillon, la base de sondage pourra être stratifiée. Cette répartition de la po-

pulation dans des strates permet de constituer des sous-populations plus homogènes dans lesquelles seront tirées de manière aléatoire les individus composant l'échantillon. Les individus se trouvant dans une situation atypique, qui, du fait de leur particularité (statut ou conditions de travail spécifiques...), pourraient nuire à la cohérence des résultats, sont exclus de la base de sondage.

La technique d'échantillonnage et d'extrapolation permet de restreindre le nombre d'individus à examiner tout en ayant des résultats précis. Le tirage des individus est aléatoire. La liste des individus de l'échantillon est communiquée à l'entreprise. Une copie de cette liste est également conservée par l'inspecteur.

L'entreprise est ensuite invitée à produire l'ensemble des éléments et justificatifs nécessaires à la vérification, sur chacun des individus composant l'échan-

tillon, des points de législation identifiés préalablement.

Les résultats de l'examen de l'échantillon sont ensuite communiqués à l'employeur pour lui permettre d'effectuer des observations ou apporter des éléments complémentaires dont l'inspecteur pourra tenir compte pour finaliser son chiffrage. L'inspecteur procède à l'extrapolation des résultats à la population qui a servi de base au tirage de l'échantillon et uniquement à cette population.

L'étape suivante sera la notification du redressement dans le cadre de la lettre d'observations avec toutes les précisions nécessaires sur la méthode de chiffrage par échantillonnage et extrapolation. L'accord de l'entreprise sur l'utilisation de ces méthodes pour le chiffrage des régularisations ne remet pas en cause son droit à contester au fond les redressements envisagés.

En conclusion

Le chiffrage du redressement au moyen de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation s'inscrit dans une démarche de rationalisation des activités de contrôle. La durée des opérations de contrôle en est considérablement réduite, ce qui représente un avantage important pour l'Urssaf et pour l'entreprise, dont les collaborateurs seront moins mobilisés.

NB : des informations complémentaires sont fournies en annexe de ce document